

Les décideurs publics sont-ils à la merci des lobbyistes?

Essai présenté dans le cadre du Concours de rédaction 2010
du Commissaire au lobbyisme du Québec

Par
Maximilien Roy
Étudiant à la maîtrise en administration
École nationale d'administration publique (ENAP) – Gatineau

Le 8 mars 2010

Dans bien des cas, la relation entre le gouvernement et sa société civile s'avère floue et imprécise, et elle donne souvent lieu à des malentendus et à des scandales. Dans le contexte du capitalisme, il existe, selon Stritch (2007), un grave problème dans les sociétés occidentales, car les démocraties s'appuient sur l'égalité formelle pour ce qui est de la représentation politique tandis que le capitalisme se fonde sur l'inégalité en matière de droit à la propriété (p. 443). La pratique du lobbyisme se situe entre le capitalisme et la démocratie (comme une sorte de trait d'union), mais les liens entre les deux n'ont jamais été harmonieux ni clairement structurés. En raison de lacunes dans la communication et de carences gouvernementales dans la surveillance de la société civile, de nombreux problèmes ont surgi dans le passé quant à la relation entre certains individus ou groupes, et le gouvernement.

En juin 2002, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité une loi dans laquelle on définissait la nature du « lobbyiste » ainsi que les droits et devoirs des lobbyistes au Québec. Cette nouvelle loi visait à réduire le fossé entre le gouvernement et la société civile. Mais une question demeure, et elle fait l'objet de l'analyse qui suit : quelles sont les conséquences d'une législation de ce type? Procure-t-elle aux décideurs publics suffisamment d'information, ou ceux-ci demeurent-ils à la merci des lobbyistes? Nous ferons valoir que même si la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme a permis de hausser le niveau de transparence dans les activités de lobbyisme, elle ne précise guère en quoi consistent les obligations particulières liées aux décideurs publics (ce qui, par conséquent, affaiblit la valeur potentielle de la Loi). Les décideurs ont le devoir positif de contribuer à l'application de la Loi dans le but de protéger les institutions démocratiques au sein desquelles ils travaillent, et pourtant, ils ne s'exposent à aucune conséquence directe s'ils s'abstiennent de le faire. Nous allons faire la démonstration de ce qui précède au moyen d'un bref examen de la législation, tant du point de vue de ses résultats que de celui de ses objectifs. Cet examen mettra en lumière qu'en vertu de la Loi, les décideurs ne constituent pas des acteurs responsables, même s'ils ont le devoir éthique de travailler en étroite collaboration avec les lobbyistes, d'une part, et le commissaire au lobbyisme, d'autre part, afin de préserver l'intégrité des institutions dont ils font partie. Nous mettrons ensuite l'accent sur les problèmes potentiels associés à l'absence de toute obligation juridiquement exigible concernant les décideurs publics. De façon plus globale,

nous nous demanderons si les décideurs publics sont à la merci des lobbyistes, question qui constitue l'objectif premier de cette analyse. Enfin, nous indiquerons des pistes de solution en ce qui concerne l'orientation souhaitable des relations entre les lobbyistes et les décideurs publics, ainsi que la meilleure application de la Loi pour en faire un outil pragmatique et utile.

Aperçu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Puisque le Québec constitue une démocratie moderne, nous avons le devoir de nous assurer que les décisions des titulaires d'une charge publique, à tous les niveaux du gouvernement, se font selon un processus démocratique. La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme a eu de multiples effets bénéfiques sur la préservation de notre démocratie, car elle a permis la mise en place d'un cadre à l'intérieur duquel sont désignés les principaux acteurs (les décideurs publics, les lobbyistes et les activités de lobbyisme), ainsi que la création d'un outil visant à promouvoir la transparence : le registre des lobbyistes. Selon M. Pierre Reid, ancien ministre de l'Éducation, de nombreux décideurs publics reconnaissent les bienfaits de la Loi, car celle-ci leur fournit (ainsi qu'à la population) des moyens de légitimer le système politique dans lequel ils vivent (2009). Nous examinerons plus loin les résultats de la Loi, dans la mesure où ils permettent de définir les effets de la législation.

M. André C. Côté, précédent commissaire au lobbyisme, déclarait dans un discours prononcé en 2002 (2002a) que cette Loi ne constituait pas une réaction à des « événements récents »¹, mais plutôt une étape naturelle dans le processus de l'État pour se maintenir, dans un contexte où la population exige toujours plus de transparence. M. André C. Côté avait en outre souligné qu'il avait participé au processus pour accroître tant la transparence que l'éthique dans ce domaine, depuis 1994.

La Loi définit un mandat clé, crée un poste au sein de l'administration publique du Québec, le poste de commissaire au lobbyisme, et fournit un outil qui facilite l'application des dispositions législatives, à savoir le registre des lobbyistes.

¹ On fait ici référence au scandale d'Oxygène 9 : En 2002, M. Gilles Baril, membre du cabinet péquiste, qui s'était rendu au Mexique en vacances en compagnie du propriétaire de la société Oxygène 9. Voir Hanes (2002).

Définitions de lobbyisme, de lobbyiste et de décideur public

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme s'articule autour de trois définitions essentielles, celles de « décideur public », de « lobbyiste » et de « lobbyisme ». Ces définitions permettent de définir ce que l'on considère comme du lobbyisme, de déterminer qui peut potentiellement mener des activités à titre de lobbyiste et enfin, de préciser qui sont les personnes visées par ces activités; ainsi, les lobbyistes peuvent mieux cerner les limites de leurs activités tandis que les décideurs publics sont en mesure de savoir qui tente de faire pression sur eux et de quelle manière, grâce au registre des lobbyistes. L'identité des différents acteurs et la nature des liens qui les unissent sont clarifiées pour s'assurer que les relations sont saines. Les décideurs publics disposent d'un outil pour déterminer en quoi consiste le lobbyisme et qui peut agir comme lobbyiste; par conséquent, cette Loi, ainsi que le registre et le commissaire, peuvent être désignés comme des éléments modernes et pragmatiques.

Raymond Hudon (2002) est d'avis qu'on ne devrait plus utiliser le terme « lobbyiste » uniquement pour désigner des entreprises et des groupes de gens d'affaires. La nouvelle définition est plus large et englobe un plus grand nombre de personnes, notamment de nombreux professionnels qui travaillent à protéger – et même à soutenir – les intérêts de leurs clients. On trouve la définition de « lobbyiste » au chapitre 1, article 3 de la Loi, et elle renvoie à trois groupes distincts : les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation (gouvernement du Québec, 2002). La principale différence entre ces trois groupes tient à la nature du client que chacun représente : des personnes, des entreprises ou des organisations. Ainsi, la Loi élargit la définition de lobbyiste pour y inclure davantage que des entreprises et des organisations, afin de mieux surveiller les activités de lobbyisme. Comme n'importe quel outil, elle peut produire des résultats dommageables si l'on s'en sert à mauvais escient. En revanche, son utilisation judicieuse peut s'avérer très bénéfique; les titulaires d'une charge publique disposent désormais d'une terminologie plus complète pour les aider à comprendre le principe du lobbyisme.

En ce qui a trait aux titulaires d'une charge publique, l'article 4, chapitre 1 de la Loi (ibidem) en offre une définition large, qui couvre tous les échelons de la fonction publique, des ministres

aux simples employés. Une définition aussi large est sans doute efficace quand il s'agit de contrôler la plupart des activités de lobbying, sinon leur totalité, car elle agrandit le cercle des personnes que l'on peut considérer comme susceptibles d'être ciblées par des activités de lobbying.

Enfin, le mot « lobbying » est défini au chapitre 1, article 2. Cette définition est passablement ouverte elle aussi et vise à englober la plupart des activités menées par une personne qui peuvent être considérées comme des activités de lobbying. En raison du caractère inclusif de la définition, certains éclaircissements pourraient être nécessaires; la responsabilité en incomberait au commissaire au lobbying et au conservateur du registre des lobbyistes.

Un outil indispensable : le registre des lobbyistes

Même si la définition et l'encadrement des acteurs et des liens qui les unissent constituent l'un des aspects cruciaux de la Loi, il est essentiel de rendre le processus encore plus transparent en ayant recours à un répertoire public dans lequel on établit qui sont les acteurs et les relations qu'ils entretiennent. Grâce au registre des lobbyistes, la Loi favorise la transparence. Ce répertoire est géré par le conservateur du registre des lobbyistes, et les groupes de lobbyistes doivent s'y inscrire, divulguer l'objet de leurs activités de lobbying, leur nom et les noms de leurs clients, la personne approchée dans le cadre de leurs activités ainsi que son titre, et enfin, la durée du mandat du lobbyiste (Commissaire au lobbying 2009b). Il s'agit d'un outil destiné tant aux citoyens qu'aux décideurs publics, qui permet d'identifier les lobbyistes et de décrire leurs activités au sein d'une institution. Par conséquent, il constitue un élément essentiel de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et le pivot de sa transparence. Grâce à lui, les décideurs publics peuvent difficilement nier avoir fait l'objet de mesures de lobbying, et les membres de la population peuvent examiner en profondeur les processus décisionnels de leurs institutions et mieux discerner les enjeux et les intérêts qui se profilent derrière les activités de lobbying.

Là encore, les décideurs publics n'ont aucune obligation en tant que telle par rapport au registre, qui constitue toutefois un outil intéressant qui leur permet de mieux comprendre qui

tente de les influencer et dans quel but. Cependant, ce registre n'est pas très attrayant pour les lobbyistes; par exemple, Yates (2004) dénonce l'énorme fardeau bureaucratique que représente ce registre pour les lobbyistes, fardeau plus lourd encore pour les organisations d'envergure modeste qui ne disposent pas des ressources nécessaires à l'exécution de toutes les procédures. Par conséquent, cet aspect mine le caractère démocratique de la Loi, car il porte préjudice aux organisations de petite taille, et il a un impact moindre sur les organismes plus importants. Selon Cauchy (2003, p. A3), le commissaire au lobbyisme lui-même aurait déclaré qu'il est nécessaire de simplifier le registre pour faciliter l'inscription des lobbyistes et pour faciliter sa consultation par la population.

Recours à un tiers : création du poste de commissaire au lobbyisme

La Loi créait un nouveau poste, celui de commissaire au lobbyisme, pour superviser l'établissement du registre des lobbyistes et son administration. Comme on l'énonce sur le site Web du commissaire au lobbyisme (2009), « [n]ommé pour cinq ans, il fait annuellement rapport de ses activités à l'Assemblée nationale du Québec. Le commissaire au lobbyisme est impartial. Il ne relève pas d'un organisme gouvernemental ou paragouvernemental. »

Le commissaire au lobbyisme n'a jamais eu pour mandat de surveiller les activités des décideurs publics. En revanche, il doit veiller à clarifier la portée du lobbyisme au Québec, s'assurer que les lobbyistes ont été identifiés, et maintenir la confiance du public envers les institutions.

Le fait que les décideurs publics n'ont pas la responsabilité légale de promouvoir le registre des lobbyistes peut nuire à l'utilité de cet outil. Outre certains incitatifs moraux, les décideurs publics ne sont pas réellement contraints d'insister auprès des lobbyistes pour qu'ils s'inscrivent. Il arrive bien souvent que l'on fasse peu de cas de ces incitatifs, comme l'a démontré Jabocs (2007, p. 26). C'est la raison pour laquelle nous faisons valoir dans cette analyse que le registre constitue un outil utile, à la seule condition que les décideurs publics l'utilisent pleinement.

Par ailleurs, il est erroné qu'il revient au commissaire au lobbyisme de surveiller le caractère moral ou éthique des positions adoptées par les décideurs publics. Côté (2002b) souligne que

cette tâche incombe à d'autres groupes, et il ajoute même qu'elle ne figure pas dans le mandat du commissaire au lobbyisme. On peut en déduire que la Loi ne concerne pas les décideurs publics sur le plan juridique, étant donné que d'autres mécanismes régulateurs s'appliquent déjà au processus décisionnel dont ils se chargent. Néanmoins, au Québec, c'est à la population – et par extension aux politiciens et aux médias, entre autres – qu'il incombe de surveiller les actions et la « moralité » des politiciens. On a récemment lancé l'idée que l'on pourrait se doter d'un commissaire à l'éthique à l'échelon provincial également.

Que devraient faire les décideurs publics?

Cette partie de l'analyse porte sur ce que les décideurs publics devraient faire pour garantir l'utilité du registre. Même s'ils se situent hors du cadre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, les décideurs publics ont le devoir positif de s'assurer qu'ils agissent dans les limites de la Loi et dans le respect des valeurs morales. Par exemple, le maire de Sherbrooke, M. Jean Perrault, s'est montré préoccupé à la suite de l'intervention à l'Hôtel de ville (le 2 février 2009) d'un citoyen, à propos d'une affaire qui aurait pu avoir des répercussions sur la compagnie qui l'engage (Bombardier, 2009). L'affaire est allée plus loin, et le maire, M. Perrault a pris rendez-vous avec M. André C. Côté, avant la tenue des élections municipales en novembre 2009, pour obtenir des éclaircissements sur la Loi. Le maire de Sherbrooke se souciait du petit nombre de lobbyistes inscrits à Sherbrooke et dans d'autres villes, et il a demandé à M. André C. Côté d'élaborer une stratégie dans le but d'aider les villes à appliquer cette Loi. Cet événement signifie peut-être qu'il est nécessaire que les décideurs publics s'assurent de bien comprendre la Loi, et qu'ils doivent trouver une meilleure façon de l'appliquer. Les décideurs publics ont certes un rôle à jouer en ce qui a trait au lobbyisme. Ils doivent agir de manière à préserver la légitimité du système démocratique dans lequel ils vivent et à maintenir la confiance de la population à l'égard de ce système. M. André C. Côté a de nouveau insisté sur ce point dans un discours prononcé en 2002 (2002b).

Dans la prochaine partie de l'analyse, nous proposerons des mesures que les décideurs publics devraient prendre. La liste n'est pas exhaustive et elle ne doit pas être considérée comme la base d'établissement des principes juridiques susceptibles de dicter la conduite des décideurs.

Il est important de réitérer que cette étape de réflexion est normative par sa nature, et qu'elle ne vise qu'à énumérer quelques tâches positives qui pourraient s'exécuter dans une optique de protection ou d'évolution de la démocratie. Ces tâches comprennent : se donner une excellente connaissance de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, interpréter le rapport annuel des activités du commissaire au lobbyisme à l'Assemblée nationale, consulter le registre des lobbyistes et s'engager à promouvoir l'inscription des lobbyistes, et enfin, exiger que les décideurs publics respectent les règles quand ils abandonnent leurs postes et leurs fonctions.

Pour commencer, les décideurs publics devraient tous connaître la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et ses modalités d'application. Ainsi, non seulement seraient-ils en mesure de s'assurer que les activités de lobbyisme qui les touchent n'ont pas été menées dans l'illégalité, mais cela aurait pour effet d'accroître la confiance de la population dans ses institutions et de réduire le nombre de scandales analogues à celui de l'affaire Oxygène 9 (Hanes, 2002). Comme nous l'avons dit précédemment, l'un des objectifs principaux de la Loi est de renforcer la confiance du public à l'égard du système démocratique. Même s'il semble aller de soi que tous les décideurs devraient connaître la Loi et utiliser le registre, Jacob (2007, p. 32) signale que près de 50 % d'entre eux n'en connaissent même pas l'existence. Il existe un besoin grandissant qu'ils le consultent; pour qu'un outil soit utile, il faut s'en servir. Ce n'est qu'en consultant le registre que les décideurs pourront comprendre adéquatement ce qui motive les lobbyistes, et faire en sorte que l'outil remplisse sa fonction. Par conséquent, il est important que les décideurs publics appuient le recours à cet instrument en dirigeant les lobbyistes vers le conservateur du registre.

Nous désirons insister également sur le fait que chaque décideur public doit connaître le rapport d'activité du Commissaire au lobbyisme à l'Assemblée nationale, tel que prévu à l'article 45 de la Loi (gouvernement du Québec, 2002). Ce document porte sur les réalisations du Commissaire au lobbyisme, par exemple les interprétations strictes de la Loi et les procédures touchant les lobbyistes qui l'enfreignent (Commissaire au lobbyisme 2006). De plus, le rapport indique les orientations que le commissaire au lobbyisme entend suivre dans les

années à venir (ibidem). Les décideurs publics doivent se tenir au fait de ce rapport afin de mieux comprendre la portée de l'application de la Loi.

De promouvoir le recours au registre permettra aux décideurs non seulement de mieux comprendre les intentions des lobbyistes, mais également de hausser le niveau de transparence, et par conséquent, de renforcer la confiance du public dans les institutions. C'est ce qu'a soutenu M. André C. Côté dans sa réponse à M. Jean Perrault, maire de Sherbrooke (Bombardier 2009), qui avait exprimé des inquiétudes quant au faible nombre de lobbyistes figurant au registre. Ajoutons que comme leur titre l'indique, les décideurs publics prennent des décisions dans l'intérêt de leurs électeurs ou de leurs mandants; il leur incombe de formuler des jugements de valeur sur la qualité de l'information transmise dans le cadre des activités de lobbyisme, et d'en évaluer les avantages pour la population (Côté 2005). En outre, grâce à ces nouvelles pratiques institutionnalisées de lobbyisme, les décideurs publics ont le droit d'exiger que les lobbyistes respectent les règles, à défaut de quoi les décideurs ont le devoir d'en informer le commissaire au lobbyisme (ibidem).

En dernier lieu, les décideurs publics qui quittent leurs fonctions pour aller travailler dans le secteur privé au terme de leur mandat doivent suivre certaines règles. Ces personnes ne peuvent pas mener des activités de lobbyisme auprès des institutions où elles ont occupé un poste pendant les deux années qui suivent le moment où elles ont officiellement quitté (Côté 2005). La raison en est qu'à l'issue de leur mandat, les décideurs publics peuvent présumément demeurer très proches du centre nerveux des finances, du pouvoir, des renseignements et de l'influence liée à leur poste précédent, ce qui peut se traduire par un processus antidémocratique susceptible de miner l'institution en question.

Les décideurs publics sont-ils à la merci des lobbyistes?

En se fondant sur ce qui précède, la réponse semble couler de source : la loi actuelle sur l'éthique et la transparence des lobbyistes au Québec, et son application, représentent un outil puissant de contrôle des activités de lobbyisme. Les nouvelles structures qui régissent la pratique des communications d'influence constituent une protection accrue contre les abus

dans la province. Toutefois, il existe encore des zones d'incertitude, et il est nécessaire d'améliorer l'application de la Loi, comme les parties concernées dans les deux camps l'ont énoncé à de nombreuses reprises : la réduction du fardeau bureaucratique, par exemple, permettrait à des acteurs provenant d'horizons plus diversifiés d'œuvrer dans ce cadre; à l'heure actuelle, les mesures coûtent cher, ce qui nuit à la capacité de groupes de moindre envergure de faire valoir leur point de vue.

À plus large échelle, la Loi dans sa forme actuelle est si lourde qu'elle pourrait bien avoir pour effet de diminuer plutôt que d'accroître le contrôle des activités de lobbyisme. Cela parce que le lobbyisme demeure une façon utile pour de nombreux groupes de retenir l'attention de leurs élus, même si socialement cet outil démocratique a mauvaise réputation. Par conséquent, nous devons nous demander si ces mesures sont dans les faits bénéfiques pour la démocratie ou si elles n'ont pas plutôt des conséquences néfastes.

Selon le sénateur Dennis Dawson (2010), qui a occupé durant sa carrière des postes de décideur public et de lobbyiste, on devrait revoir les mesures actuelles parce que le fardeau qui pèse sur les épaules des lobbyistes nuit à leur capacité d'influer sur le gouvernement de façon démocratique. Le sénateur Dawson est également d'avis qu'on a déposé cette Loi un peu trop rapidement et qu'il aurait été préférable d'en étudier les répercussions de façon plus approfondie. Quoi qu'il en soit, il était nécessaire d'adopter une loi et le Québec s'est engagé dans la bonne voie en proposant une législation de ce type. Toutefois, il conviendrait d'en revoir l'application, étant donné que dans leur forme actuelle, les mesures empêchent la représentation juste et équitable de nombreux groupes, ce qui pourrait priver les décideurs d'un excellent outil pour mieux comprendre les besoins de leurs mandants et de leurs électeurs.

Conclusion

Il est réaliste d'interpréter la Loi comme un outil utile et pragmatique à l'usage des décideurs publics; néanmoins, cette façon de voir les choses doit être tempérée du fait qu'un outil qu'on utilise à mauvais escient, ou qu'on n'utilise pas du tout ne sert à rien.

La Loi vise à définir et à régir les activités des lobbyistes, et non à surveiller les actions des décideurs publics. Qui plus est, la Loi porte sur les lobbyistes et sur le Commissaire au lobbyisme/Conservateur du registre des lobbyistes, mais à aucun moment elle ne touche le rôle des décideurs publics. En revanche, comme le signalait le commissaire au lobbyisme lui-même, les décideurs publics doivent connaître l'envergure de la Loi, la définition du lobbyisme et celle du lobbyiste, et ils doivent également consulter le registre et appuyer son utilisation. Les décideurs publics ont donc à cet égard un devoir positif qui leur profitera et qui profitera aux institutions démocratiques dans lesquelles ils évoluent, et ce, en haussant le niveau de confiance de la population à leur endroit. Le registre dans lequel les lobbyistes inscrivent leur nom et leurs objectifs constitue pour la démocratie évolutive du Québec un nouvel outil pour protéger ses institutions, et il en va de l'intérêt des décideurs publics. Il en résulte que tout décideur public a un devoir public en ce qui a trait à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Toutefois, il semble qu'il faille mettre au point une stratégie plus efficace de diffusion de la Loi et des pratiques qui s'y rapportent, comme l'indiquent Jacob et Bélanger (2007, tableaux 16 à 19), et il est certain que le commissaire au lobbyisme en est tout à fait conscient (Commissaire au lobbyisme 2006). De plus, l'interprétation de la portée de la Loi présente certaines difficultés. Les principales définitions établissent un cadre universel qui ne convient peut-être pas à tous les lobbyistes, car ceux-ci disposent de ressources différentes : la pression est plus forte sur les petits groupes de lobbyistes que sur les groupes de plus grande envergure, ce qui engendre des disparités et déforme l'information qui parvient aux représentants.

Pour terminer, cette analyse a suggéré qu'il y a place à l'amélioration dans l'application de la Loi; il est possible qu'elle prive les décideurs publics d'une source utile d'information, tout en encourageant les activités de lobbyisme de plus grande ampleur, menées par des entreprises plus puissantes, au détriment de groupes plus restreints qui ne peuvent pas assumer le fardeau bureaucratique des mesures les plus récentes. Néanmoins, le registre – et le recours au commissaire – représentent un grand pas en avant dans la voie qui mène à des pratiques axées davantage sur l'éthique et la transparence dans ce domaine.

Bibliographie

Paul BÉGIN, « Projet de Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, partie accessible au public », *Mémoire au Conseil des ministres*, 2002.

D. BOMBARDIER, « Lobbyisme : Perrault et Tanguay sont dans l'erreur », selon un document publié sur *Cyberpresse*, 2009, [en ligne], < <http://www.cyberpresse.ca/la-tribune/sherbrooke/200902/04/01-823997-lobbyisme-perrault-et-tanguay-sont-dans-lerreur.php> > [page consultée le 8 mars 2009].

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Loi sur le lobbying*, 2009, [en ligne], < <http://laws.justice.gc.ca/fr/a/L-12.4/page-1.html> > [page consultée le 1^{er} avril 2009].

C. CAUCHY, « Fichier des lobbyistes : l'inscription passe par la sensibilisation. La nouvelle loi impose un changement de culture dont on ne mesure pas toujours la profondeur », *Le Devoir*, 16 juillet 2003, p. A3.

André C. CÔTE, « Notes pour une allocution de M. André C. Côté, commissaire au lobbyisme », Québec, 2002a [en ligne], < http://si2.commissairelobby.qc.ca/en/documents/x_contenus/161_allocation_2002-11-20.pdf > [page consultée le 8 mars 2009].

André C. CÔTE, « Notes pour l'allocution de M. André C. Côté, commissaire au lobbyisme », Québec, 2002b [en ligne], < http://si2.commissairelobby.qc.ca/en/documents/x_contenus/734_allocation_2002-12-12.pdf > [page consultée le 8 mars 2009].

André C. CÔTE, « Notes pour l'allocution de M. André C. Côté, commissaire au lobbyisme », Québec, 2005 [en ligne], < http://www.commissairelobby.qc.ca/en/documents/x_contenus/100_allocation_2005-06-09.pdf > [page consultée le 8 mars 2009].

DAWSON, Dennis (sénateur), Entrevue téléphonique sur le lobbyisme à Québec, le 5 janvier 2010.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, Québec, 2002 [en ligne], < http://www2.publicationsduQuebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FT_11_011%2FT11_011_A.htm > [page consultée le 8 mars 2009].

A. HANES, « Québec lobbyists get Watchdog », *The Gazette*. Montréal, le 17 avril 2002. p. A12.

Raymond HUDON, « Consultation générale sur le projet de loi n^o 80 », Commission permanente des finances publiques, Québec, le 30 mai 2002, [en ligne], < <http://www.assnat.qc.ca/fra/Publications/debats/journal/cfp/020530.htm> > [page consultée le 8 mars 2009].

S. JACOB et Jean-François Bélanger, « Les activités de lobbyisme et leur encadrement au Québec : état des lieux et perception auprès des titulaires de charges publiques », 2007 [en

ligne] < http://commissaireaulobby.qc.ca/documents/File/etude_jacob_belanger_2007.pdf > [page consultée le 8 mars 2009].

COMMISSAIRE AU LOBBYISME, *Rapport d'activité du commissaire au lobbyisme – 2005-2006*, Québec, 2006 [en ligne], < http://www.commissairelobby.qc.ca/en/documents/x_fichiers/159_rapport_annuel_05-06.pdf > [page consultée le 8 mars 2009].

COMMISSAIRE AU LOBBYISME, « L'encadrement de la pratique du lobbyisme au Québec », Québec, 2009 [en ligne], < <http://si2.commissairelobby.qc.ca/en/faq#107> > [page consultée le 8 mars 2009].

COMMISSAIRE AU LOBBYISME, « Je consulte le registre des lobbyistes », Québec, 2009b [en ligne], < http://www.commissairelobby.qc.ca/citoyens/consulte_registre > [page consultée le 8 mars 2009].

R. A. MUSGRAVE et Jim Buchanan, *Public Finance and Public Choice; Two Contrasting Visions of the State*. MIT Press, États-Unis, 1999.

Pierre REID, Entrevue avec Pierre Reid, 2009.

A. STRITCH, « Business Associations in Canada », *Policy Analysis in Canada: the State of the Art*. University of Toronto Press, Toronto, 2007.

S. YATES, « Caractérisation du lobbyisme au Québec et analyse des réactions des lobbyistes à une nouvelle loi encadrant leur pratique », *Mémoire de maîtrise*, Faculté des lettres, Université Laval, Québec, 2004.